



FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION OF THE UNITED NATIONS
ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE
ORGANIZACION DE LAS NACIONES UNIDAS PARA LA AGRICULTURA Y LA ALIMENTACION
00100 Rome, Via delle Terme di Caracalla. Cables: FOODAGRI, Rome. Tél. 5797



WORLD HEALTH ORGANIZATION
ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ
1211 Genève, 27 Avenue Appia. Câbles: UNISANTÉ, Genève. Tél. 34 60 61

(CX 4/15.3)

ALINORM 70/22
Avril 1970

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES
COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS
Septième session, Rome, 7-17 avril 1970

RAPPORT DE LA CINQUIÈME SESSION
DU
COMITE DU CODEX SUR L'ETIQUETAGE DES DENREES ALIMENTAIRES

Rome, Italie
6 avril 1970

COMITE DU CODEX SUR L'ETIQUETAGE DES DENREES ALIMENTAIRES
Rapport de la cinquième session
Rome (Italie), 6 avril 1970

1. La cinquième session du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires, dont le Gouvernement du Canada assume la présidence, s'est tenue à Rome (Italie) le 6 avril 1970. Son Excellence Benjamin Rogers, Ambassadeur du Canada, a ouvert la session qu'à présidée le Dr D.G. Chapman, Direction des aliments et Drogues du Ministère canadien de la santé nationale et du bien-être social. Celui-ci a souhaité la bienvenue aux participants et notamment à M. J.H.V. Davies, Président du Codex Alimentarius, et aux trois Vice-Présidents, M. E. Mortensen, M. I.H. Smith et le Prof. O. Högl. Des représentants de 33 pays assistaient à la réunion, ainsi que des observateurs de 4 organisations internationales. (La liste des participants est reproduite à l'Annexe I).

2. Le Comité adopte l'ordre du jour provisoire après avoir supprimé le point concernant l'étiquetage de sucres car, à son avis, c'est la Commission du Codex Alimentarius dans son ensemble qui pourra le mieux s'occuper de cette question.

Recommandations aux Comités dans la Norme générale

3. Le délégué de la Suède a suggéré au Comité d'inclure dans la Norme générale recommandée pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (document CAC/RS 1-1969) les recommandations adressées aux comités du Codex s'occupant de produits qui figurent à l'Annexe III du rapport de la quatrième session du Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires (ALINORM 69/22) car se serait ainsi la meilleure façon de porter ces recommandations à l'attention des comités de produits. Le Comité estime que les recommandations de la dite Annexe III ne se prêtent pas à une inclusion dans la Norme générale recommandée, mais est convenu de les communiquer pour information dans un document distinct aux comités du Codex s'occupant de produits.

NORMES A L'ETAPE 8 - DECISIONS DU COMITE

4. Après les avoir amendées comme indiqué ci-après, le Comité confirme les sections d'étiquetage dont il était saisi à l'étape 8. Toutefois, dans le cas des normes pour les jus de fruits, le Comité n'a pu se mettre d'accord sur la liste des ingrédients. Voir à ce sujet les paragraphes 14 et 15 du présent rapport.

Ananas en conserve (CX/FL 70/3)

5. Au cours de l'examen des dispositions spécifiques à insérer dans la Norme pour les ananas en conserve on a longuement débattu la question de savoir si le diméthylpolysiloxane devait figurer dans la liste des ingrédients. Un certain nombre de délégués ont estimé en principe que, puisque cette substance était présente, même en petite quantité, il fallait la déclarer, mais la majorité a considéré que cette substance se trouvait en quantité insignifiante et a approuvé la décision du Comité compétent selon lequel cette substance n'a pas à être déclarée. L'eau ne figure pas dans la liste des ingrédients puisque le nom du produit indique le milieu de couverture qui, dans certains cas, peut être de l'eau.

Décisions générales

6. A la lumière des débats précédents et compte tenu des décisions prises au sujet de la Norme pour les ananas en conserve, le Comité convient que les décisions suivantes s'appliqueront de façon générale aux normes parvenues à l'étape qu'il s'apprête à examiner. La première phrase de la section concernant l'étiquetage des normes de produits, où les dispositions de la Norme générale d'étiquetage des denrées alimentaires préemballées s'applique au moyen de renvois sont incluses par voie de références, a été modifiée de façon à supprimer le renvoi à la section No. 5 de la Norme générale. Le Comité conclut que la section 5.1 constitue une indication à l'intention des comités du Codex sur le type de dispositions d'étiquetage que l'on peut introduire dans les normes, et la section 5.2 qui traite des denrées alimentaires irradiées, n'est applicable que dans certains cas particuliers, sur lesquels les comités compétents doivent se prononcer indépendamment les uns des autres.

7. Au cours de l'examen des normes, le Comité décide de recommander aux comités du Codex s'occupant de produits de se prononcer sur la question de savoir si l'on exigerait ou non la déclaration du pays d'origine. Les délégations des Etats-Unis et de l'Argentine ont informé le Comité que tous les produits alimentaires importés dans leurs pays devaient porter mention du pays d'origine. Selon la délégation du Royaume-Uni, il suffit d'insérer dans les normes de produits les dispositions de la Norme générale qui concerne le pays d'origine.

8. De l'avis du Comité, les comités s'occupant de produits devraient, lorsqu'ils exigent la déclaration d'une liste complète des ingrédients, décider si l'eau doit ou non être déclarée dans la liste des ingrédients.

Huiles d'olive (ALINORM 70/11, Annexe II)

9. Le Comité a ensuite examiné les dispositions d'étiquetage de la Norme pour l'huile d'olive. On a noté que, dans la section relative au nom du produit, il y a eu une omission dans la Norme et qu'à l'alinéa 1 v) il fallait lire "Huile de grignons d'olive raffinée". La délégation du Portugal a soulevé la question du contenu net de ce produit, indiquant qu'il devrait être aussi possible de déclarer ce contenu en poids. A ce propos, il a été fait mention du paragraphe 15 e) iii) du rapport de la sixième session du Comité du Codex sur les graisses et les huiles, qui est ainsi rédigé:

"Contenu net

Le Comité note que, dans le cas de l'huile en grands récipients, le produit est parfois vendu au poids mais que, au stade du détail, les récipients sont généralement vendus en fonction de leur volume. Il estime qu'il n'y a pas lieu de prévoir pour l'huile d'olive une disposition différente de celle qui est établie pour les autres graisses et huiles, et est convenu de ne pas inclure de clause qui différencierait de celle figurant dans la Norme générale".

Dans ces conditions, le Comité est convenu de laisser les dispositions d'étiquetage telles qu'elles figurent dans la norme, ce qui est conforme à la déclaration exigée pour les autres huiles. On a fait observer au Comité que le Comité du Codex sur les graisses et les huiles avait accepté que les tocophérols ne soient pas déclarés pour la seule raison que la quantité en est limitée et qu'ils étaient employés pour restituer les tocophérols naturels perdus au cours du traitement. Une déclaration des tocophérols a été exigée dans toutes les autres normes relatives à des huiles.

Huile de moutarde (ALINORM 70/11, Annexe III)

10. Le Comité approuve les dispositions d'étiquetage figurant dans la norme pour l'huile de moutarde, avec l'application des décisions générales habituelles indiquées aux paragraphes 6 à 8; il amende aussi la section VI.2, Liste des ingrédients, de manière que le renvoi se rapporte de façon plus générale à l'alinéa 3.2 (c) plutôt qu'au seul alinéa 3.2 (c) (ii).

Saumons du Pacifique éviscérés surgelés (ALINORM 70/18, Annexe II)

11. En ce qui concerne le nom des "saumons du Pacifique éviscérés surgelés", on s'est demandé si ce produit pouvait être appelé "congelé" quand bien même il est "surgelé". On a décidé que cette question de fond devrait être soumise à la Commission, car elle se pose pour bien d'autres normes relatives à des denrées surgelées. Dans la section 5.2 de la norme, on a modifié la désignation "saumon chum" en y ajoutant les mots "ou saumon keta".

Crevettes en conserve (ALINORM 70/18, Annexe IV)

12. Le Comité est convenu que, pour tenir compte des différents usages en vigueur dans les pays d'expression anglaise, le produit pourra porter le nom dans cette langue de "shrimp", de "shrimps" ou de "prawns"; il note que des amendements corollaires devront être apportés dans d'autres parties de la norme. Les délégations des Etats-Unis et de plusieurs autres pays ont signalé que la déclaration du poids égoutté devrait être obligatoire mais que l'indication du contenu net ne présentait guère d'intérêt dans le cas de ce produit et ne devrait donc pas être obligatoire. Quelques autres délégations ont fait valoir que, dans ce cas, ces deux indications ont un caractère informatif. Après avoir longuement examiné la question de la déclaration obligatoire du poids égoutté pour les crevettes en conserve, et l'absence de spécifications concernant le contenu net dont la déclaration est exigée par la Norme générale, le Comité est convenu de n'apporter aucune modification aux dispositions d'étiquetage de cette norme mais décide que cela ne saurait créer un précédent autorisant l'omission de la déclaration du contenu net. Le titre "Contenu net" de la section 8.3 de cette norme a été modifié comme suit: "Quantité du contenu". Toutefois, la délégation de la République fédérale d'Allemagne a exprimé l'opinion que le consommateur serait généralement mieux informé si, au lieu du "poids égoutté", on déclarait la quantité de la denrée alimentaire utilisée au moment de l'emboîtement - dans ce cas, celui des crevettes; dans d'autres, celui des fruits ou des légumes contenus dans le récipient au moment du remplissage. A son avis, le poids égoutté constituerait un élément important des normes aux fins de contrôle, mais n'apporterait aucun renseignement significatif aux consommateurs.

A propos de ce produit, la délégation de la République fédérale d'Allemagne a fait une déclaration sur la question du marquage de la date, dont le texte est reproduit à l'Annexe II. La délégation de la Suède a signalé qu'en principe elle approuvait la position adoptée par la République fédérale d'Allemagne au sujet du marquage de la date, et que la déclaration obligatoire de la durée de conservation sera introduite dans son pays en 1971.

Nectars (ALINORM 70/14, Annexe II)

13. Au sujet de l'étiquetage des nectars, la République fédérale d'Allemagne et les Pays-Bas auraient préféré que ce produit ne soit désigné que sous le nom de nectar de pulpe de fruits; toutefois, le Comité décide de maintenir les variantes indiquées dans la norme car cela permet d'employer des appellations actuellement utilisées pour ces produits dans divers pays. Le Comité confirme la déclaration de l'eau utilisée dans ce produit, prenant acte que les Pays-Bas ont formulé une objection à l'encontre de cette déclaration. Il décide de maintenir également les diverses clauses concernant la déclaration de l'acide ascorbique, tout en notant les objections formulées par les délégations de la République fédérale d'Allemagne et de la Suisse, qui auraient préféré que la déclaration ne soit pas obligatoire, étant donné que l'acide ascorbique est ajouté au produit comme anti-oxygène et peut avoir complètement disparu au moment de la consommation, ou que sa présence peut être interprétée comme une indication de la présence certaine de vitamine C. Les dispositions facultatives intéressant l'indication en code de la date de production et du mode d'emploi (Alinéa 7.6.4 a) et c) de la Norme) sont supprimées, car tous les renseignements facultatifs peuvent être donnés en vertu de l'alinéa 6.1 de la Norme générale. Ces déclarations facultatives ont été supprimées de façon analogue dans toutes les normes examinées par la suite. La déclaration obligatoire stipulée à l'alinéa b) de la même section a été modifiée comme suit: "Des indications doivent être données sur la température de stockage du produit" car celui-ci n'est pas congelé, et les dispositions relatives à la "conservation et décongélation" ne sont pas applicables.

Jus de pomme (ALINORM 70/14, Annexe II)

14. Après une longue discussion, le Comité confirme l'emploi de la désignation "jus de pommes sucré" (en espagnol: jugos o zumos) pour les produits auxquels on a ajouté des sucres. Il modifie comme suit le libellé de la disposition qui figure à l'alinéa 7.5.4 de cette Norme: "L'étiquette ne devra comporter aucune représentation graphique de fruits ou de jus de fruits, à l'exception des pommes et du jus de pommes". Ce Comité décide de ne pas exiger que les produits reconstitués soient déclarés comme tels. Un grand nombre de délégués ont jugé nécessaire que toutes ces normes pour les jus de fruits prévoient la déclaration des ingrédients. Une telle disposition aurait comme conséquence d'éliminer la clause de l'alinéa 7.5.1 qui exige la mention sur l'étiquette des sucres ajoutés; elle exigerait également, pour les jus de fruits reconstitués, la déclaration de tous les ingrédients utilisés, y compris l'eau et les concentrés de jus de fruits. Dans la norme, les dispositions d'étiquetage étant étroitement liées à celles de composition, le Comité décide de soumettre cette proposition de modification à la Commission du Codex Alimentarius qui choisira entre

la version suggérée par le Comité et la version initiale recommandée par le Groupe mixte CEE/Codex Alimentarius d'experts de la normalisation des jus de fruits. Les Pays-Bas, le Portugal et la Suisse se sont déclarés opposés à l'énumération des ingrédients dans le cas de ce produit, particulièrement lorsque la quantité d'eau ajoutée est égale ou inférieure à la teneur en eau normale du jus, faisant valoir qu'une analyse ne permettrait pas de différencier le produit reconstitué de celui qui ne l'est pas.

Autres jus de fruits (ALINORM 70/14, Annexes IV, V et VI)

15. Des décisions analogues à celles visant le jus de pommes ont été prises pour les autres jus de fruits, à savoir: le jus d'orange, le jus de citron et le jus de pomelo (en espagnol: toronja ou pomelo) à l'exception du jus d'orange ou de pamplemousse pour lequel le qualificatif "sucré" n'a pas été utilisé; on a suggéré que toutes ces normes devraient prévoir une liste des ingrédients. Le délégué d'Israël a déclaré qu'à son avis il n'existait aucune raison pour laquelle la mention "sucré" ne devait pas figurer sur l'étiquette, dans le cas du jus d'orange. Ici encore, il appartiendra à la Commission de choisir entre les dispositions d'étiquetage proposées par le Comité et celles dont il avait été initialement saisi (ALINORM 70/14).

Champignons comestibles et champignons séchés (ALINORM 70/19, Annexes II et III)

16. Au sujet de la Norme générale pour les champignons comestibles, le Comité est convenu de rendre obligatoire la déclaration de la méthode de traitement utilisée, comme cela était proposé dans la version précédente de la norme. Il décide de réintroduire le paragraphe 1.6 relatif à l'étiquetage des champignons avec pieds, qui avait été omis par inadvertance. On a estimé que la liste des ingrédients n'était pas indispensable pour les champignons séchés. On est également convenu d'utiliser pour les chanterelles les deux dénominations "chante-relles" et Cantharellus cibarius. Le Comité ayant décidé de s'en remettre aux dispositions du paragraphe 6.1 de la Norme générale, supprime dans toutes les normes pour les champignons la disposition facultative concernant la présence d'un timbre de contrôle officiel.

Eaux minérales naturelles (ALINORM 70/19, Annexe V)

17. Après examen de la norme pour les eaux minérales naturelles, le Comité apporte les modifications d'ordre rédactionnel ci-après; dans la version anglaise, à la Section VI A vii), le mot "same" a été supprimé et à la section VI A viii), la dernière phrase est ainsi libellée: "Il ne doit y avoir aucune référence aux propriétés favorables à la santé". Le Comité note que la section VI A i) porte sur la définition de ce produit et, par suite, sur la disposition concernant les propriétés favorables à la santé qu'elle contient. En confirmant cette section, le Comité souligne qu'il ne prend pas position sur la valeur de la disposition dans la définition et il supprime la section VI E, conformément à sa décision sur les spécifications facultatives d'étiquetage. Selon la délégation de la République fédérale d'Allemagne, il faut définir des critères objectifs avant d'accepter les dispositions fixées à la section VI A i).

Petits pois surgelés (ALINORM 70/25, Annexe III)

18. En ce qui concerne les petits pois surgelés, il est indiqué au paragraphe 7.1 de la Norme que l'alinéa sur le nom du produit devrait stipuler ceci: "La dénomination du produit doit comprendre exclusivement ..." de manière à restreindre les noms aux dénominations données. Selon les délégations de la République fédérale d'Allemagne, des Pays-Bas et de la Nouvelle-Zélande, l'addition de sucre dans les petits pois devrait être indiquée dans le nom de ce produit, si possible comme aromatisant caractéristique.

Normes à l'étape 5

19. Faute de temps, le Comité est convenu de ne pas examiner les dispositions d'étiquetage figurant dans les normes à l'étape 5 (Point 4 de l'ordre du jour).

Etiquetage des emballages en vrac

20. On a examiné la question de l'étiquetage des produits alimentaires emballés en vrac, compte tenu des dispositions qui figurent à ce propos dans les normes pour les jus de fruits, par exemple l'alinéa 7.6 dans la Norme pour les jus de pommes. On est convenu qu'il serait peut-être opportun d'examiner l'ensemble de cette question lors d'une future réunion mais que, en attendant, l'on pourrait ajouter la disposition ci-après dans la Norme pour les saumons du Pacifique éviscérés surgelés:

"Outre les mentions spécifiques des alinéas 5.1 et 5.2, le nom et l'adresse [... 3.4 a) de la Norme générale] ainsi que le pays d'origine devraient être indiqués sur l'emballage ou être mentionnés dans les documents d'expédition."

Précisions sur la signification du terme "Contenu Net"

21. On a examiné la question des précisions à apporter à la déclaration du contenu net, comme l'avait demandé le Comité du Codex sur les poissons et les produits de la pêche. Le Comité reconnaît que la déclaration du "contenu net" pour les saumons du Pacifique en conserve soulève des difficultés. Il se rallie à l'explication fournie aux paragraphes 60 à 62 du rapport de la quatrième session du Comité du Codex sur les poissons et les produits de la pêche (ALINORM 70/18), selon laquelle le contenu net désigne le contenu total du récipient, c'est-à-dire le poisson plus le liquide. On a fait observer que cette explication n'est valable que pour les saumons du Pacifique en conserve.

Autres questions

22. Au titre de ce point de l'ordre du jour, la délégation du Danemark a sollicité une interprétation de la déclaration du contenu net dans la Norme générale et a demandé:

1. si elle se rapportait au contenu moyen ou minimal;
2. quelles déclarations devraient être portées sur l'étiquette des produits non homogènes conditionnés avec un liquide qui est consommé; et
3. si les produits auxquels s'applique le paragraphe 3.3 b) doivent porter une déclaration du contenu net ainsi que du poids égoutté.

On a pensé que ces questions d'interprétation des normes générales demanderaient à être quelque peu débattues et pour le moment on s'est contenté de donner des avis à ce sujet.

Date, lieu et ordre du jour des prochaines réunions

23. On a étudié brièvement la question des dates et lieux des prochaines réunions ainsi que la nature des travaux futurs. Le Comité regrette de ne pas avoir eu le temps d'examiner cette année les dispositions d'étiquetage figurant dans les normes à l'étape 5; aussi sera-t-il nécessaire de tenir en 1971 une réunion de deux ou trois jours pour confirmer les dispositions d'étiquetage. Cette réunion pourrait avoir lieu à Ottawa, en liaison avec d'autres réunions de comités du Codex en Amérique du Nord ou, éventuellement avec la réunion que la Commission doit tenir l'an prochain à Genève. Il sera peut-être souhaitable d'organiser en 1972 à Ottawa une réunion importante pour examiner les sujets tels que l'étiquetage des denrées alimentaires emballées en vrac, les allégations publicitaires, l'indication de la date et d'autres points en rapport avec l'étiquetage, ainsi que la confirmation des dispositions d'étiquetage figurant dans les normes Codex. Les Etats Membres ont été invités à préparer des documents sur ces questions.

LIST OF PARTICIPANTS*
LISTE DES PARTICIPANTS
LISTA DE PARTICIPANTES

MEMBERS OF THE COMMISSION
MEMBRES DE LA COMMISSION
MIEMBROS DE LA COMISION

ALGERIA
 ALGERIE
 ARGELIA

M. Abdellaoui
 Inspecteur divisionnaire
 Ministère de l'Agriculture
 Sous-Direction de la Répression
 des Fraudes
 Alger

M. Belal
 Délégué général - Europe
 Bd. Colonel Amirouche
 Alger (MARA)

M. Khemissa
 Conseiller Commercial
 Ministère de l'Agriculture
 d'Algérie (OFLA)
 Alger

ARGENTINA
 ARGENTINE

Ing. J.H. Piazzì
 Secretaría del Comercio Exterior
 Diagonal Julio A. Roca 651 - 5º Piso
 Buenos Aires

AUSTRALIA
 AUSTRALIE

Ivan H. Smith
 Assistant Secretary
 Department of Primary Industry
 Canberra A.C.T. 2600

Robert H. Cosgrove Fleming
 Medical Officer
 Commonwealth Department of Health
 Canberra A.C.T.

J.L. Smith
 Executive Officer
 Department of Primary Industry
 Canberra A.C.T. 2600

* The Heads of Delegations are listed first; Alternates, Advisers, and Consultants are listed in alphabetical order.

Les chefs de délégations figurent en tête et les suppléants, conseillers et consultants sont énumérés par ordre alphabétique.

Figuran en primer lugar los Jefes de las delegaciones; los Suplentes, Asesores y Consultores aparecen por orden alfabético.

AUSTRIA
AUTRICHE

Dr. Richard Wildner
Coordinator for Europe
Ministry of Social Affairs
Stubenring 1
A1010 Vienna

Dr. Hans Ettl
Ministerialrat
Ministry of Social Affairs
Stubenring 1
A1010 Vienna

Dr. R. Seuchs
Director
Federal Ministry of Agriculture and Forestry
Stubenring 1
A1010 Vienna

CANADA

Dr. D.G. Chapman
Director
Food Advisory Bureau
Department of National Health and Welfare
200 Isabella Street
Ottawa 1, Ontario

G.G. Anderson
Acting Director
Inspection Service
Department of Fisheries and Forestry
Confederation Heights
Ottawa 8, Ontario

Dr. D.M. Smith
Food Advisory Bureau
Department of National Health and Welfare
200 Isabella Street
Ottawa 1, Ontario

H.W. Wagner
Chief, Food Division
Department of Consumer and Corporate Affairs
Tunney's Pasture
Ottawa 3, Ontario

CHINA
CHINE

Dr. R. Chung Tao Lee
Chief, Animal Industry Division
Joint Commission on Rural Reconstruction
37 Nanhai Road
Taipei, Taiwan

CHINA (cont.)
CHINE

H. Cheng Cheng
Deputy Director
Department of Health Administration
Ministry of Interior
Taipei, Taiwan

Teh-Shu Chu
Senior Food Technologist
National Bureau of Standards
Ministry of Economic Affairs
No. 1 - 1st St. Pei-men Rd.
Tainan, Taiwan

Shiu Lee
Senior Food Technologist
Joint Commission on Rural Reconstruction
Building
37, Nan-Hai Road
Taipei, Taiwan

CUBA

C.E. García-Díaz
Jefe del Departamento de Normas y
Control de Calidad del
Ministerio de la Industria Alimenticia
Ave. 41, No. 4455
La Habana

Dr. A. Paradoa Alvarez
Jefe del Grupo de Nutrición e Higiene de
los Alimentos
Instituto Nacional de Higiene, Infanta y Crucero
La Habana

Manuel Gomez Perera
Director, Laboratorio Central
Instituto Nacional de la Pesca
Oficio No. 558 - 5º Piso
La Habana

E. Rechavarría Fernandez
Jefe de los Laboratorios Centrales del
Ministerio de la Industria Alimenticia
Ave. 41, No. 4455
La Habana

DENMARK
DANEMARK
DINAMARCA

E. Mortensen
Head of Division
Ministry of Agriculture
Slotsholmsgade 10
DK-1216 Copenhagen K

DENMARK (cont.)
DANEMARK
DINAMARCA

S.C. Hansen
Head of Division
National Food Institute
19 Morkhoj Bygade
Soborg

Inga Steen Jensen
Secretary of the Danish Codex Committee
Ministry of Agriculture
Slotsholmsgade 10
DK-1216 Copenhagen K

Poul Fr. Jensen
Director
Inspection Service for Fish Products
Dronningens Tvaergade 21, C
Copenhagen K

Mog Kondrup
Chief of Secretariat
ISALESTA
H.C. Andersens Blvd. 18
DK-1553 Copenhagen V

Mrs. A. Lou
Food Technologist
Danish Meat Products Laboratory
Howitzvej 13
2000 Copenhagen F

FRANCE
FRANCIA

C. Castang
Inspecteur général de la Répression
des fraudes
Ministère de l'Agriculture
42bis, rue de Bourgogne
Paris 7ème

GERMANY, FED. REP.
ALLEMAGNE, REP. FED.
ALEMANIA, REPUBLICA FEDERAL

Dr. D. Eckert
Ministerialrat
Ministry for Youth, Family and Health
53 Bonn-Bad Godesberg
Deutschherrenstrasse 87

Dr. Herbert Johannsmann
Oberregierunsrat
Bundesministerium für Ernährung,
Landwirtschaft und Forsten
53 Bonn

GERMANY, FED. REP. (cont.)
ALLEMAGNE, REP. FED.
ALEMANIA, REPUBLICA FEDERAL

Dr. Elizabeth Lunenbürger
Ludwig-Wolberstr. 2
Düsseldorf

H.P. Mollenhauer
Regierungsdirektor
Federal Ministry for Youth, Family and Health
Deutschherrenstr. 87
53 Bonn-Bad Godesberg

Dr. H.B. Tolkmitt
33, Schwanenwik
2 Hamburg 22

GHANA

Dr. N.A. de Heer
Nutrition Division
P.O. Box M.78
Accra

HUNGARY
HONGRIE
HUNGRIA

Andras Miklovicz
Director
Ministry of Food and Agriculture
Budapest 55 - P.O. Box 8

J. Szilágyi
Chief of Department
Ministry of Food and Agriculture
Kossuth L. - ter. 11
Budapest V

Dr. R. Tarján
Professor of Nutrition
Institute of Nutrition
Gyáli ut. 3
Budapest IX

ICELAND
ISLANDE
ISLANDIA

Dr. S. Petursson
Head of Department
Icelandic Fisheries Laboratories
Reykjavík

ISRAEL

L.B. Mor
Chief Food Technologist
Ministry of Health, Food Control Service
Jerusalem

ITALY
ITALIE
ITALIA

U. Pellegrino
Capo Divisione
Ministero della Sanità
Direzione Generale per l'Igiene degli Alimenti
Piazza Marconi
Rome - E.U.R.

JAPAN
JAPON

Kyo Ando
Counsellor and Permanent Representative
to FAO
Embassy of Japan
Rome, Italy

Yoshikazu Kawai
Assistant Chief of Premium
and Representation Section
The Fair Trade Commission
Tokyo

Yoshio Sato
Consumer Economy Division
Business Enterprise and Marketing Department
Economic Affairs Bureau
Ministry of Agriculture and Forestry
Tokyo

Tadao Takei
Head, Resources Division
Planning Bureau
Science and Technology Agency
Tokyo

Makoto Yamamoto
Chief, Fisheries Section
Tokyo Export Commodities Inspection Institute
Ministry of Agriculture and Forestry
4-7, 4-chome Konan
Minatoku
Tokyo

MEXICO
MEXIQUE

Ing. Eduardo R. Mendez Jr.
Chairman Food Standard Committee
P.O. Box 24-322
México 7, D.F.

I.J.F. Bustamante
Licenciado en Economía
Balderas N° 36, 4° Piso
México 1, D.F.

MEXICO (cont.)
MEXIQUE

Ricardo Delgado Carmona
Comité Consultivo de Norma de la D.G.N.
Montealban 569
México 13, D.F.

Ing. Edgar E. Mora
Departamento de Industrias Agrícolas
Chapingo, México

MOROCCO
MAROC
MARRUECOS

Ing. Janah Abderrahim
Chargé du Bureau de la réglementation
et technologie - Service des Fraudes
Ministère de l'Agriculture
Rabat

NETHERLANDS
PAYS-BAS
PAISES BAJOS

H. Pieter Berben
Ministry of Social Affairs and Public Health
Dr. Reijersstraat 10
Leidschendam

Dr. C. Nieman
172 Joh. Verhulststraat
Amsterdam

M.J.M. Osse
Ministry of Agriculture and Fisheries
Dept. of Industries and International Trade
1. v.d. Boschstraat 4
The Hague

NEW ZEALAND
NOUVELLE-ZELANDE
NUEVA ZELANDIA

Eric J. Stonyer
Chief Advisory Officer
P.O. Box 2298
Wellington

Jain Gordon Forbes
Chief Advisory Officer
Department of Agriculture
Box 1500 - Wellington

NIGERIA

G.O. Niyi
Commercial Secretary
Permanent Mission of Nigeria
44 rue de Lausanne,
Geneva, Switzerland

NORWAY
NORVEGE
NORUEGA

Petter Haram
Counsellor
Ministry of Fisheries
Oslo

Dr. Olaf R. Braekkan
Government Vitamin Laboratory
P.O. Box 187
Bergen

PERU
PEROU

Mrs. Susana Le Roux
Chief of Technical Department
INANTIC
Avenida República de Chile 698
Lima

PHILIPPINES
FILIPINAS

Juan J. Hormillosa
Minister, Chargé d'affaires
Philippine Embassy
San Valentino 12
Rome, Italy

POLAND
POLOGNE
POLONIA

Dr. F. Morawski
Chief of Section
Ministry of Foreign Trade, Quality Inspection
Office
Stepinska 9
Warsaw

SWEDEN
SUEDE
SUECIA

Bengt Augustinsson
Secretary General of the
Swedish Food Law Committee
Socialdepartmentel
Stockholm

Olof Agren
Chief of Section
Veterinärstyrelsen, Codex Section
Fack, 10360
Stockholm 3

SWITZERLAND
SUISSE
SUIZA

Emile Matthey
Chef du contrôle des denrées alimentaires
Service fédéral de l'hygiène publique
Haslerstrasse 16
Berne

Hans Ulrich Pfister
Chef de section
Régie Fédéral des Alcools
Langgasstr. 31
Berne

SWITZERLAND (cont.)
SUISSE
SUIZA

Dr. Werner Hausheer
124 Grenzacherstr.
Basel

Prof. Otto Hoegl
Grüneckweg 12
Berne

Dr. Gian Franco Schubiger
Société d'Assistance Technique
Produits Nestlé
1814 La Tour de Peilz

TRINIDAD AND TOBAGO
TRINITE ET TOBAGO
TRINIDAD Y TABAGO

Dr. Michael G. Lines
Chemistry/Food and Drug Division
115 Frederick Street
Port-of-Spain

TUNISIA
TUNISIE
TUNEZ

Samir Miladi
Head of Food Technology Division
National Institut of Nutrition
120 Avenue de la Liberté
Tunis

UNITED KINGDOM
ROYAUME-UNI
REINO UNIDO

Leon Garrick Hanson
Chief Executive Officer
Food Standards Division
Ministry of Agriculture, Fisheries and Food
Great Westminster House
Horseferry Road
London S.W.1

L.C.J. Brett
UNILEVER HOUSE
Blackfriars
London E.C.4

J.H.V. Davies
Assistant Secretary
Ministry of Agriculture, Fisheries and Food
Withhall Place
London S.W.1

UNITED STATES OF AMERICA
ETATS-UNIS D'AMERIQUE
ESTADOS UNIDOS DE AMERICA

Sam D. Fine
Associate Commissioner for
Compliance, Food and Drug Administration
200 C Street, S.W.
Washington D.C. 20204

UNITED STATES OF AMERICA(cont.) Eddie F. Kimbrell
ETATS-UNIS D'AMERIQUE Assistant Codex Coordinator
ESTADOS UNIDOS DE AMERICA Consumer and Marketing Service
U.S. Department of Agriculture
Washington D.C. 20250

Leonard K. Lobred
National Canners Association
1133 - 20th St. N.W.
Washington D.C. 20036

Michael F. Markel
Markel, Hill & Byerley
Zip 20004
Munsey Building
Washington D.C.

Donald M. Mounce
VP Technical Administration
Campbell Soup Co.
375 Memorial Ave.
Camden, New Jersey 08101

Joseph Slavin
Assistant Director for Utilization & Engineering
U.S. Bureau of Commercial Fisheries
Washington D.C.

OBSERVERS
OBSEVATEURS
OBSERVADORES

LIBYAN ARAB REPUBLIC
REPUBLIQUE ARABE LIBYENNE
REPUBLICA ARABE DEL LIBANO

Abdulbari Khalil
Counsellor for FAO Affairs
Libyan Embassy
Via Nomentana 365
Rome, Italy

SOUTH AFRICA
AFRIQUE DU SUD
AFRICA DEL SUR

Andreas Bernardus Du Toit
Commercial Secretary
South African Embassy
Piazza Monte Grappa 4
Rome, Italy

INTERNATIONAL ORGANIZATIONS
ORGANISATIONS INTERNATIONALES
ORGANIZACIONES INTERNACIONALES

IFMA (International Federation of
Margarine Associations)

L.C.J. Brett
44, Raamweg
The Netherlands

IOCU (International Organization
of Consumers' Unions)

Miss Daphne H. Grose
Chief Librarian
Consumers' Association
14 Buckingham St.
London W.C. 2
United Kingdom

OICC (Office International du Cacao
et du Chocolat)

Gian Franco Schubiger
Président Comm. Experts OICC
Case Postale 88
CH-1814 La Tour de Peilz
Switzerland

FRUCOM (European Federation of
Importers of Dried Fruits, Preserves,
Spices and Honey)

Jan J. Mertens
Vice-President
30, St. Amelbergalei
B-2120 Schoten
Belgium

UNICE (Union des industries de la CEE)

Georges Jumel
4 rue Ravenstein
Bruxelles
Belgium

WHO PERSONNEL
PERSONNEL DE L'OMS
PERSONAL DE LA OMS

Dr. Z. Matyas
Food Hygienist
World Health Organization
Avenue Appia
1211 Geneva 27, Switzerland

FAO PERSONNEL
PERSONNEL DE LA FAO
PERSONAL DE LA FAO

G.O. Kermode
Chief, Joint FAO/WHO Food Standards Programme
FAO, Rome

H.J. McNally
Liaison Officer
Joint FAO/WHO Food Standards Programme
FAO, Rome

L.G. Ladomery
Food Standards Officer
Joint FAO/WHO Food Standards Programme
FAO, Rome

W. de Haas
Food Standards Officer
Joint FAO/WHO Food Standards Programme
FAO, Rome

Ing. H. Barrera-Benitez
Food Standards Officer
Joint FAO/WHO Food Standards Programme

R.K. Malik
Chief, Food Standards, Additives
and Regulations Section, NU
FAO, Rome

NOTE DE LA DELEGATION DE LA
REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE SUR LE MARQUAGE DE LA DATE

Selon la délégation de la République fédérale d'Allemagne, la présentation et l'étiquetage constituent l'un des éléments importants des méthodes modernes de commercialisation des denrées alimentaires préemballées. En raison de l'importance accordée par le consommateur et le fabricant aux bonnes qualités de conservation et à la fraîcheur des denrées alimentaires quand elles parviennent sur un marché où la concurrence est très serrée, la déclaration de la date de fabrication ou de la date limite de consommation est devenue soit spontanément, soit à la suite de dispositions légales, une pratique courante dans le cas de certaines denrées périssables. Une réglementation exigeant la déclaration de la date, en vigueur depuis plusieurs années pour un certain nombre de denrées périssables en République fédérale d'Allemagne, a donné de bons résultats. Les difficultés dont on a parfois fait état parmi les arguments contraires au marquage de la date, ne se sont pas manifestées dans ce pays. Les denrées pré-emballées pour lesquelles le marquage de la date est obligatoire en République fédérale d'Allemagne comprennent les viandes, les produits carnés et les produits composés contenant de la viande; les poissons, les autres animaux à sang froid et les produits qui en dérivent, y compris les produits composés; les crustacés et mollusques et les produits qui en dérivent, y compris les produits composés; le lait et les produits laitiers en conserve. La date de fabrication peut être remplacée par la date de conditionnement, si le produit n'est pas emballé immédiatement après la fabrication, et dans tous les cas par la date limite de consommation. Ces considérations valent pour les crevettes en conserve, les filets congelés de plie et de rascasse du Nord, les jambons cuits en boîte, le corned beef, le luncheon meat et le chopped meat, ainsi que pour les saumons du Pacifique éviscérés surgelés.

* * * * *